

Séance du conseil municipal du 26 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-six octobre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'YVILLE-SUR-SEINE, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Mme BIENFAIT-LOISEL Nadine, Maire.

Etaient présents : GUILMOT Jean-Pierre, DECHAMPS Catherine, LE GALLO François, DECAUX Nicolas, CHERON Dominique.

Etaient absents excusés : BAUDIN Marie-Thérèse, WEBER François, LARCHEVEQUE Marc donne procuration à GUILMOT Jean-Pierre, SOMMELLA Hélène donne procuration à DECHAMPS Catherine,

Secrétaire de séance : DECHAMPS Catherine

Approbation à l'unanimité, du CR de la réunion de 2 octobre 2018.

Frais de formation élu. Délib n°33

Délibération à la demande de la collectivité pour suivre deux formations organisées par l'Association des Maires de France, nécessaires à l'exercice des fonctions de Maire se déroulant les 29 et 30 octobre 2018 à Paris.

Le conseil municipal décide que la collectivité prendra en charge :

- Le montant des frais d'inscription soit 150 € par jour
- Les frais de transport : billet aller-retour Rouen/Paris en seconde classe
- Les frais d'hébergement : 140 €
- Les frais de repas : 15,25 € par repas

Il est entendu que les frais seront remboursés sur présentation des factures
Les dépenses seront imputées à l'article 6532 et 6535.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : signature de la convention d'adhésion à l'ADICO . délib n°34

Mme le Maire rappelle aux conseillers que depuis le 25 mai, le RGPD est entré en vigueur dans l'Union européenne. Il s'agit de s'adapter aux nouvelles réalités numériques et d'unifier le cadre en matière de protection des données personnelles.

L'ADICO, dans le cadre d'une mutualisation avec la Métropole de Rouen, est en mesure de nous accompagner dans ce domaine.

La désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire.

Après discussion, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition de Mme le Maire et l'autorise à signer tout document afférent à cette adhésion.

La cotisation annuelle est fixée à 58 € HT et sera inscrite au budget.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : signature du contrat d'accompagnement à la Protection des Données Personnelles. Délib n° 35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition de Mme le Maire et l'autorise à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO.

Pour la prestation initiale, Audit et sensibilisation, le coût sera de 232,50 HT.

Pour l'abonnement annuel, le coût sera de 342,00 € HT (engagement sur une durée de 4 ans).

Ces sommes seront inscrites au budget.

Mme le Maire précise que dans le cadre de la mutualisation avec la Métropole, les remises accordées par l'Adico sont respectivement de 25% pour la prestation initiale et de 10 % pour l'abonnement annuel.

Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 23,5/35^{ème}. Délib n°36

Le Maire, expose au Conseil Municipal qu'en raison du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à 23,5/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide :**

► **La suppression du poste d'adjoint technique territorial 9^{ème} échelon à temps non complet (23,5/35^{ème}), à compter du 01/11/2018.**

Recrutement d'un agent contractuel à temps non complet 17,5/35^{ème}. Délib n°37

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Mme le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an (trois ans maximum), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de **Adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de travaux d'entretien des bâtiments communaux, à temps non complet à raison de **17,5/35^{ème}**, **pour une durée déterminée de UN AN., indice brut 352 indice majoré 329 (5^{ème} échelon)** à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2019.

Fin de la séance à 19h50.